

Règlement Intérieur

applicable à

l'Amphithéâtre

Pôle patrimonial et culturel

Dordonha

Un extrait du présent règlement général sera affiché dans l'Amphithéâtre, accompagné d'un arrêté spécifique et d'un plan.

TABLE DES MATIERES

Préambule.....	page 2
Article 1 : Objet du règlement.....	page 3
Article 2 : Réservations.....	page 3
Article 3 : Options.....	page 4
Article 4 : Tarifs applicables.....	page 4
Article 5 : Assurances / Dégâts.....	page 4
Article 6 : Organisateur de la manifestation.....	page 5
Article 7 : Sécurité.....	page 5
Article 8 : Déclarations légales.....	page 5
Article 9 : Jours et horaires d'ouverture.....	page 5
Article 10 : Nuisances sonores.....	page 5
Article 11 : Tabac.....	page 6
Article 12 : Tri sélectif.....	page 6
Article 13 : Publicité – Communication.....	page 6
Article 14 : Jauge de l'Amphithéâtre.....	page 6
Article 15 : Accès à l'offre patrimoniale et culturelle de Dordonha.....	page 6
Article 16 : Utilisation de l'office traiteur.....	page 6
Article 17 : Interdiction consommation nourriture et boisson sur les sièges de l'Amphithéâtre ..	page 7
Article 18 : Organisation technique.....	page 7
Article 19 : Dispositions finales.....	page 8
Article 20 : Paiement.....	page 8

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 disposant que la violation des interdictions ou le manquement des obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en date du 27 février 1984,

Vu le Règlement de Sécurité contre l'Incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public du 25 juin 1980 modifié,

Vu les réglementations spécifiques relatives à la lutte contre le bruit, à l'interdiction de fumer dans les espaces collectifs ou encore aux animaux errants,

Considérant la volonté de la Commune d'aider les acteurs de la vie locale (associations, entreprises, institutions etc.) par la mise à disposition de locaux,

Considérant qu'il convient en conséquence d'établir un règlement définissant les principes communs de fonctionnement,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la tranquillité des usagers dans l'Amphithéâtre du pôle patrimonial et culturel Dordonha,

Considérant que pour garantir un environnement serein et préserver ces lieux, il s'avère nécessaire d'encadrer les usages et les conditions de fréquentation,

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

La Ville de Bergerac, labellisée Ville d'Art et d'Histoire depuis 2014, est liée au Ministère de la Culture par une convention qui mentionne entre autres actions de valorisation du patrimoine, la nécessaire création d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP). Cet équipement, sous la forme d'une exposition, prend place au sein du pôle patrimonial et culturel Dordonha, qui, outre un lieu culturel, se veut un outil au service du territoire.

Dordonha, équipement municipal de 1 200 m², est situé au 1 rue de la Mission à Bergerac dont l'entrée se fait Place du Livre de Vie, se compose :

Au rez-de-chaussée :

- d'un accueil boutique,
- du Musée Costi, collection d'une soixantaine de sculptures de bronze,
- d'une salle d'exposition temporaire,
- du Café des Musées.

Au premier étage :

- de l'exposition permanente du Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine,
- d'une salle pédagogique,
- d'une salle pour le personnel.

Au second étage :

- de l'amphithéâtre de 80 places, objet du présent règlement.

La Ville de Bergerac dispose ainsi d'une salle, qui prend la forme d'un Amphithéâtre, dédiée notamment aux événements culturels qu'ils soient institutionnels, associatifs ou professionnels. Sa jauge est fixée à 80 personnes. En effet, cette salle, qui peut accueillir des cycles de conférences, spectacles ou autres événements notamment à caractère culturel ou institutionnel organisés par la Ville de Bergerac, est également mise à la disposition des associations ou des entreprises qui en feraient la demande, à la condition expresse de se soumettre au présent règlement.

Le présent règlement intérieur régit les conditions de mise à disposition et d'utilisation de l'Amphithéâtre du pôle patrimonial et culturel Dordonha et s'applique à l'ensemble des personnes morales et physiques le fréquentant.

ARTICLE 2 : RESERVATIONS

L'agenda de réservation de la salle est établi et tenu à jour en permanence par le service municipal compétent.

Ainsi, les associations loi 1901, les entreprises, les institutions désireuses d'utiliser cette salle doivent en faire la demande sur la plateforme de réservation en ligne, dont le lien d'accès est disponible sur le site Internet de la Ville (<https://reservation-mairie-de-bergerac.jesplan.fr/signin>).

Toute demande de réservation de la salle devra intervenir au plus tard 2 mois avant son utilisation. La Ville de Bergerac se réserve néanmoins le droit de disposer de l'Amphithéâtre du pôle patrimonial et culturel Dordonha et donc d'annuler une réservation pour toute manifestation qu'elle jugera prioritaire.

Les réservations doivent porter sur une manifestation au caractère précis. Aucune demande de réservation, pour une manifestation dont la nature n'est pas connue, ne pourra être enregistrée.

Seuls les organisateurs effectifs d'une manifestation sont habilités à réserver et à utiliser effectivement la salle, à l'exclusion de tout intermédiaire. Par organisateur effectif, il faut entendre celui qui assure réellement la responsabilité de la manifestation, ce qui pour une manifestation à

caractère onéreux veut dire celui qui court effectivement le risque financier et en est responsable vis à vis du fisc et des organismes sociaux. Aucun accord d'utilisation attribué à un organisateur précis ne peut être reporté sur un autre organisateur, sans l'accord formel, préalable et écrit du service municipal compétent.

Les demandes de réservation sont traitées par le service municipal compétent qui établira par la suite une convention.

Chaque utilisateur s'engage à ne pas porter à la connaissance du public la date d'une manifestation avant d'avoir la confirmation de l'accord définitif de l'utilisation de la salle.

L'instruction technique des demandes a pour objet :

a) de vérifier :

- la nature de la manifestation par rapport notamment aux caractéristiques de la salle et considérant le présent règlement ;
- la date et les horaires des manifestations déjà programmées, les contraintes d'entretien des équipements, ainsi que la faisabilité technique pour les équipes municipales, au regard de leur plan de charge ;

b) d'établir la fiche technique de la manifestation,

c) de dresser un devis prévisionnel du coût d'utilisation.

Les manifestations incitant à la haine et aux troubles à l'ordre public sont strictement interdites.

ARTICLE 3 : OPTIONS DE RESERVATION

Aucune manifestation ne pourra faire l'objet de plus de deux options de réservations. La durée de chaque option est limitée à un mois et ne peut en aucun cas être renouvelée. Sans validation de la part de l'organisateur après ce délai, l'option sera déclarée caduque.

ARTICLE 4 : TARIFS APPLICABLES

L'organisateur acquitte une participation forfaitaire aux frais de fonctionnement de l'Amphithéâtre du pôle patrimonial et culturel Dordonha, selon le barème établi et le tarif en vigueur, fixé par décision du Maire.

	4 heures	1 jour	Week-end
Associations Ville Bergerac	150 €	300 €	450 €
Associations hors Ville de Bergerac	200 €	350 €	550 €
Professionnels	300 €	550 €	900 €

Un chèque de caution de 1 000 € sera demandé lors de la signature de la convention. Le recours à des techniciens (son/lumière), le cas échéant, sera à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 5 : ASSURANCES / DEGATS

L'utilisateur devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances solvable toutes polices d'assurances pour couvrir sa responsabilité d'organisateur dans le cas où elle serait engagée à la suite

de dégâts des eaux, accidents ou tout autre sinistre, tant vis à vis de la Ville de Bergerac que des voisins ou des tiers, à l'occasion de ses activités dans ladite salle. L'attestation devra être transmise au service municipal compétent.

L'organisateur renonce, à quelque titre que ce soit, à tout recours contre la Ville de Bergerac pour tout dommage pouvant survenir à ses biens matériels se trouvant sur les lieux.

L'organisateur sera tenu pour responsable des dégâts causés aux locaux et au matériel pendant le temps de la manifestation. Il devra rembourser à la Ville de Bergerac le montant de ces dégâts. La Ville de Bergerac se réserve le droit de faire exécuter les travaux de réparation par l'entreprise de son choix et d'envoyer la facture à l'organisateur.

De même, s'il est constaté, lors de l'état des lieux de sortie, que l'équipement n'a pas été nettoyé ou qu'il l'a été insuffisamment, la Ville de Bergerac se réserve le droit de faire exécuter le ménage par l'entreprise de son choix et d'envoyer la facture à l'organisateur. Par ailleurs, le preneur s'expose dans ce cas à une exclusion des réservations de l'Amphithéâtre du pôle patrimonial et culturel Dordonha, pour l'année en cours.

ARTICLE 6 : ORGANISATEUR DE LA MANIFESTATION

L'organisateur, ou la personne déléguée par lui à cet effet, doit être présent dans l'enceinte de la salle concernée pendant toute la durée de la manifestation.

Si le preneur annulait l'évènement, il devra en prévenir par courriel le service compétent, dès que possible, et au plus tard cinq jours avant la manifestation.

En cas de non respect de ce délai, le preneur s'expose à une exclusion des réservations de l'Amphithéâtre du pôle patrimonial et culturel Dordonha pour l'année en cours, et la caution sera encaissée pour couvrir les frais de la prestation.

ARTICLE 7 : SECURITE

L'organisateur devra se référer au présent règlement de l'Amphithéâtre du pôle patrimonial et culturel Dordonha afin de vérifier la conformité de l'organisation de la manifestation avec l'ensemble des règles de sécurité des biens et des personnes, conformément au code de la construction et de l'habitation.

L'accès au local technique est interdit à toute personne à l'exception des agents municipaux.

ARTICLE 8 : DECLARATIONS LEGALES

L'organisateur est tenu de procéder à toutes déclarations légales concernant la manifestation. Ainsi, lorsque des œuvres artistiques seront présentées, l'organisateur devra obligatoirement se mettre en rapport avec les sociétés concernées (SACD, SACEM notamment) pour obtenir l'autorisation préalable et écrite prévue par la législation en vigueur et honorer les frais s'y rapportant, le cas échéant.

ARTICLE 9 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

L'Amphithéâtre du pôle patrimonial et culturel Dordonha peut être utilisé tous les jours de la semaine et durant le week-end.

La manifestation ne peut en aucun cas se prolonger, au-delà de la réservation.

ARTICLE 10 : NUISANCES SONORES

Lors des manifestations diffusant de la musique amplifiée, il est demandé à l'organisateur de veiller à ce que les portes soient fermées pour ne pas perturber le voisinage. La Ville de Bergerac se réserve le droit de limiter l'usage de la sonorisation, de faire des contrôles et d'avoir recours aux forces publiques de sécurité si besoin était.

ARTICLE 11 : TABAC

Comme tout établissement recevant du public, l'Amphithéâtre du pôle patrimonial et culturel Dordonha est un espace sans tabac. Il est demandé à l'organisateur de faire respecter cette règle.

ARTICLE 12 : TRI SELECTIF

L'organisateur devra veiller à l'évacuation de ses déchets dans le respect du tri sélectif préconisé à Bergerac.

ARTICLE 13 : PUBLICITE – COMMUNICATION

Lorsque le plan de communication d'une manifestation comporte de l'édition (photo ou impression) la 1^{ère} ligne du document doit obligatoirement comporter le logo de la Ville de Bergerac et la mention « Ville de Bergerac ».

L'organisateur s'engage également à :

- inviter la Ville de Bergerac à participer à un « point de presse » le cas échéant ;
- favoriser d'une manière générale les initiatives mettant en valeur la participation de la Commune à cette manifestation ;
- indiquer directement à l'élu référent les horaires des moments importants de la manifestation (vin d'honneur, remise de récompenses, etc.) ou par l'intermédiaire du Cabinet du Maire, via l'adresse mail contact@bergerac.fr.

ARTICLE 14 : JAUGE DE L'AMPHITHEATRE

Elle est fixée à 80 places.

Dans le cas de manifestation à entrée gratuite, le service municipal compétent est en droit de demander aux utilisateurs, la mise en place de tous systèmes (contremarquage, badges, etc...) permettant d'assurer que le nombre de personnes admises dans la salle n'excède pas le nombre de personnes autorisées.

En aucun cas le nombre de billets émis ne peut être supérieur à la jauge prévue.

ARTICLE 15 : ACCES A L'OFFRE PATRIMONIALE ET CULTURELLE DE DORDONHA

L'exposition permanente du CIAP, l'exposition temporaire et le musée Costi sont accessibles gratuitement, y compris pour les utilisateurs de l'Amphithéâtre, uniquement pendant les horaires d'ouverture au public, consultables sur le site internet de la Ville de Bergerac.

Dans le cas d'une visite libre prévue par l'utilisateur de l'Amphithéâtre, l'horaire et le nombre de personnes concernées devront être communiqués au service Patrimoine et Musées, musees@bergerac.fr, dès la prise de réservation.

Auprès de ce même service, il est possible de réserver une prestation payante : une visite guidée, des ateliers de médiation culturelle ou de pratique artistique.

ARTICLE 16 : UTILISATION DE L'OFFICE TRAITEUR

La salle est équipée d'un office traiteur, à disposition de l'utilisateur de la salle qu'il peut utiliser lui-même ou faire appel à un traiteur.

Dans ce cas, le restaurateur en charge du Café des Musées du pôle patrimonial et culturel Dordonha peut être consulté dans le cadre des événements organisés dans l'Amphithéâtre.

Aucune confection sur place n'est possible, seul est autorisé le réchauffage.

L'office est équipé de la manière suivante :

- 1 armoire de réfrigération une porte,
- 1 four encastrable,
- 1 micro-ondes,
- 1 table de cuisson induction 4 feux,
- 1 hotte décorative 90cm de largeur,
- 1 table de maintien au chaud.

ARTICLE 17 : INTERDICTION CONSOMMATION NOURRITURE ET BOISSON SUR LES SIEGES DE L'AMPHITHEATRE

L'utilisateur s'engage à ce que ni nourriture ni boisson ne soient consommées dans la zone des sièges de l'amphithéâtre, sous réserve de causer des dommages au mobilier. Toute salissure constatée sur les sièges en tissu fera l'objet d'un nettoyage aux frais de l'utilisateur.

ARTICLE 18 : ORGANISATION TECHNIQUE

Le matériel propre à chaque utilisateur (décors, plantes vertes, instruments, etc...) doit être récupéré dès la fin de la manifestation. Dans le cas contraire, le service municipal compétent se réserve le droit de libérer les locaux aux frais de l'organisateur.

Par ailleurs, l'Amphithéâtre est équipé des éléments suivants :

- un système de sonorisation d'ambiance détaillé comme suit :

- Diffusion audio par hauts-parleurs type clusters de deux ensembles d'enceintes couplées à un clavier de commande local.
- Centrale de gestion audio mis en œuvre dans une baie spécifique dans le local technique "régie".
- Système micros HF compatible TNT, fréquence légale en France.

- un équipement vidéo détaillé comme suit :

- Diffusion d'images par vidéoprojecteur à l'arrière du conférencier avec système de supportage par pantographe.
- Contrôleur de salle pour l'ensemble des équipements vidéo (automatisation de la mise en service et de l'extinction des différents appareils de projection vidéo) pour :
 - ✓ montée/descente de l'écran,
 - ✓ allumage/extinction du vidéoprojecteur et des différentes sources vidéo (DVD/TNT),
 - ✓ sélection de la source vidéo à diffuser (PC invité / HDMI invité / vidéo invité / tablette),
 - ✓ points de raccordement répartis en salle vidéo et audio en dehors du placard de sonorisation afin de permettre aux utilisateurs de raccorder différents équipements vidéo au système de la salle,
 - ✓ allumage / extinction de l'éclairage artificiel,
 - ✓ allumage / extinction de l'éclairage d'accentuation table conférences.

- boucle à induction pour personnes appareillées (système boucles magnétiques à induction)

Ce dispositif est destiné à permettre à une personne équipée d'une prothèse auditive « contour d'oreille » de percevoir en commutant sa prothèse de « M » à « T » et en se trouvant dans la zone concernée, un son pur (hors brouhaha ambiant) et très fortement amplifié.

- petite animation spectacle détaillé comme suit :

- porteuse lisse pour supportage éclairage scénique,
- attentes électriques mise en œuvre graduateur,
- sélecteur de signal DMX,
- automate DMX pour utilisation simplifiée,

- PC multipaires sur porteuse,
- 6 projecteurs LED.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS FINALES

L'utilisation d'une salle implique de la part des utilisateurs, l'acceptation du présent règlement. Les infractions au présent règlement pourront amener Monsieur le Maire de Bergerac à interdire à un organisateur d'utiliser à nouveau la salle.

Le présent règlement sera transmis au Préfet de la Dordogne, remis au Receveur Municipal et publié.

ARTICLE 20 : PAIEMENT

Un avis des sommes à payer émis par le «Trésor Public» sera adressé à l'organisateur après la manifestation.

Le règlement devra être effectué auprès du Trésor Public.

Fait à Bergerac, le

Le Maire,

Jonathan PRIOLEAUD